

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No R-3693-2009, phase 2

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO**

Demanderesse

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉE) *ET AL.***

Intervenants

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF À
L'AMÉLIORATION À LA PERFORMANCE DE GAZ MÉTRO**

PLAIDOIRIE ÉCRITE DU ROÉE

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (le ROÉE) expose ce qui suit :

1. La négociation d'un mécanisme incitatif avec la participation de plusieurs parties suppose un effort par tous de comprendre et considérer les préoccupations de leur vis-à-vis. Le ROÉE fait valoir à cet égard que les intervenants et Gaz Métro ont su élaborer un mécanisme juste, raisonnable et conforme à l'intérêt public, répondant aux conditions prescrites par la Régie dans sa décision D-2010-116.

L'intervention du ROEE et son appui au nouveau mécanisme

2. Dans sa demande d'intervention, le ROEE a situé sa participation dans les termes suivants :

30. Les motifs à l'appui de l'intervention du ROEE dans le présent dossier découlent de la mission, des activités et de l'expertise du ROEE et de ses membres.

31. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'intérêt public et le développement durable sont au cœur des responsabilités de la Régie et toute question soulevée devant elle doit être examinée à la lumière de cette disposition.

32. Dans le cadre de cette cause portant sur le renouvellement des mécanismes incitatifs à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, le ROEE axera ses représentations sur la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles par le biais de la fourniture de services énergétiques au moindre coût social et environnemental dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

33. Le ROEE entend soulever les considérations environnementales et sociales liées au renouvellement des mécanismes incitatifs à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, conformément au principe de développement durable inscrit à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.¹

3. C'est pourquoi le ROEE a participé activement avec les autres membres du Groupe de travail à l'élaboration du nouveau mécanisme, est signataire du rapport du Groupe de travail, et prie la Régie d'approuver ce mécanisme.

4. Le ROEE se rallie à l'argumentation de Me Sigouin-Plasse au nom du Groupe de travail.

5. De plus, en plaident par écrit, le ROEE a eu le loisir de prendre connaissance des positions de plusieurs intervenants et ne souhaite pas répéter ce qui a déjà été dit.

¹ C-10-1-ROEE, 12 mai 2009

6. Par conséquent, l'objectif de notre argumentation est simplement d'appuyer certaines mesures de ce mécanisme qui touchent particulièrement le Regroupement. À travers deux exemples, nous tenons à souligner le caractère « évolutif » du nouveau mécanisme et nous soutenons qu'il permettra parfaitement à la Régie d'agir conformément à ses responsabilités prévues aux articles 5 et 49 LRE.
7. Un mécanisme incitatif permet d'inciter un distributeur à adopter des comportements qui ne lui sont pas naturels dans un contexte de quasi-monopole, tout en respectant l'intérêt public.
8. De l'avis du ROEE, deux des comportements les moins susceptibles d'être présents chez un distributeur en énergie dans un contexte de quasi-monopole sont ceux favorisant : 1) la réduction de la consommation de l'énergie et la préservation de l'environnement et 2) l'amélioration de la qualité de vie des plus démunis. Bref, les aspects environnementaux et les aspects sociaux.
9. Le mécanisme maintenant soumis à la Régie pour approbation en est un qui suscite des avancées quant à ces deux aspects.

Le point de vue environnemental

10. Le Groupe de travail a composé avec un cadre donné par la Régie, soit :
 - d'actualiser les cibles de 24 Mm³ en fonction de l'atteinte des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec²;
 - de diminuer le montant accordé à l'incitatif à 1 M de dollars³.

² D-2010-116, paragraphe 122

³ D-2010-116, paragraphe 123

11. Or, le mécanisme retient deux cibles spécifiquement pour répondre aux exigences de la Stratégie énergétique du Québec.
12. De plus, les cibles d'efficacité énergétique établies à la Stratégie énergétique du Québec ne constituent pas les objectifs finaux à atteindre. Nous faisons valoir que la Régie doit rechercher la diminution au maximum des émanations de GES. C'est pourquoi le ROÉÉ appui l'inclusion dans le mécanisme de l'incitatif basé sur l'atteinte de diminution de GES plus grande que 32 Mm³ dans le but de pousser Gaz Métro au dépassement des objectifs de la province.
13. Par ailleurs, le ROÉÉ est d'avis que le Groupe de travail a innové au chapitre de l'incitatif de l'introduction de volumes importants de biométhane dans le réseau de Gaz Métro.
14. Cet incitatif devrait permettre de développer les bases d'une industrie hautement intéressante d'un point de vue environnemental d'ici quelques années.
15. Bien sûr, Gaz Métro ne sera pas la seule entité à encourager cette industrie : le Fond vert, comme l'a souligné la Régie, peut subventionner des entreprises créatrices de biométhane. Cependant, en prévoyant un incitatif à Gaz Métro portant sur le recours au biométhane, le mécanisme incitera le distributeur à intégrer ce substitut à son réseau, avec des effets bénéfiques pour l'ensemble de l'industrie du biométhane et bien sûr pour l'environnement.
16. L'ajout de l'incitatif lié au biométhane favorisera l'innovation dans les pratiques de Gaz Métro. En intégrant un maximum de biométhane dans son réseau, le distributeur contribuera à recycler une part des 5,0 mégatonnes de CO₂⁴ émises dans l'air provenant de la gestion des matières résiduelles. Il s'agit de 5,9 % des émissions de GES émis au Québec.

⁴ Direction des politiques de l'air, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

17. Dans ces conditions, il semble sain au ROEE d'encourager le plus grand nombre d'acteurs économiques et sociaux à recycler ce type d'énergie. Pour le ROEE, il apparaît normal que le distributeur, dans un contexte réglementé, soit incité à développer cette filière énergétique bien moins polluante que d'autres filières énergétiques.

Le point de vue social

18. La Régie est évidemment bien consciente des difficultés éprouvées par Gaz Métro dans ses efforts à rejoindre les MFR. Malgré les études sur les MFR⁵ et la bonne volonté du distributeur, les ménages à faibles revenus sont difficiles à aider en cas de défaut de paiement et peuvent difficilement intégrer des politiques d'efficacité énergétique.

19. Grâce au nouveau mécanisme, Gaz Métro sera en mesure d'aider ses clients à faibles revenus en difficulté de paiement, à travers des appuis aux groupes qui travaillent directement avec cette portion de la population.

20. De plus, les mesures pour les MFR permettront de faire un portrait de cette clientèle de manière à mieux la rejoindre dans le futur, notamment à travers des formations et des mesures d'efficacité énergétique.

21. Par exemple, le CASS offrira l'opportunité d'établir des statistiques sur la clientèle à faible revenu et d'évaluer le potentiel réel d'économie en efficacité énergétique, tout en améliorant la capacité de Gaz Métro à façonner des programmes d'efficacité énergétique pour cette clientèle.

(2008). Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2006 et leur évolution depuis 1990, En ligne : www.mddep.gouv.qc.ca/changements/ges/2006/inventaire2006.pdf - Consulté le 9 février 2012

⁵ Dossier R-3662-2008, pièce B-38, Gaz Métro-10, Document 1

Conclusions

22. En définitive, pour les motifs présentés au nom du Groupe de travail et pour tous ces motifs, le ROEE appuie ce mécanisme qui promet des avancées tant environnementales que sociales
23. Le ROEE demande à la Régie d'accueillir la demande selon les conclusions recherchées dans l'argumentation au nom du Groupe de travail.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 14 février 2012

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat
FRANKLIN GERTLER LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tel. (514) 798-1988
Fax. (514) 798-1986
franklin@gertlerlex.ca